

République de Djibouti
Unité – Egalité – Paix

Visa :

Premier Ministre

Ministre de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie



2014-280/PR/MEF

Décret n° fixant les modalités d'application
de la loi n°161/AN/12/6^{ème} L du 09 juin 2012

Le Président de la République
Chef du Gouvernement

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6^{ème} L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution ;
VU la Loi n° 40/AN/99/4^{ème} L du 08 juin 1999 fixant la réglementation applicable aux entreprises d'assurance ;
VU la loi n°161/AN/12/6^{ème} L du 9 Juin 2012 actualisant et complétant la loi n°40/AN/99/4^{ème} L du 08 juin 1999 ;
VU les Décrets n°2000-0203 et 0204/PR/MEFPCP du 20 juillet 2000 portant application de la loi n°40/AN/99/4^{ème} L ;
VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU Le Décret n°2013-058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
SUR Proposition du Ministre de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 Septembre 2014.

DECRETE

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Les modalités de calcul de la provision pour annulation des primes sont fixées à l'annexe 1 du présent décret.

Article 2 : Les modalités d'estimation du coût des sinistres survenus mais non déclarés ou sinistres déclarés tardifs sont fixées à l'annexe 2 du présent texte.

Article 3 : Les entreprises d'assurance doivent établir un état statistique ETAT C9 qui ventile par exercice de souscription et par branche les primes arriérées selon le modèle prévu à l'annexe 3 du présent décret.

Article 4 : L'état de ventilation des émissions, des encaissements et des commissions de l'exercice et des exercices antérieurs tenu par les intermédiaires d'assurance doit être établi selon le modèle prévu à l'annexe 4 du présent décret.

Article 5 : L'état de ventilation par exercice de souscription et par branche des primes arriérées, encaissements et annulations tenu par les intermédiaires d'assurance doit être établi selon le modèle prévu à l'annexe 4 du présent décret.

Article 6 : Le compte courant par compagnie d'assurance que doivent tenir les intermédiaires d'assurance doit être établi selon le modèle prévu à l'annexe 5.

Article 7 : Le barème de capitalisation de rentes temporaires à 60 ans défini à l'annexe 6 du présent décret remplace la table de conversion limitée à 55 ans du décret n°2000- 0204/PR/MEFPCP du 20 juillet 2000.

Article 8 : Le barème de responsabilité relatif à l'indemnisation pour compte d'autrui en cas de pluralité de véhicules et d'assureurs impliqués dans un accident corporel de la circulation, est établi à l'annexe 7 du présent décret.

Ce barème s'applique également pour l'indemnisation des victimes en cas des dommages matériels.

Article 9 : Les tables de mortalité des opérations d'assurance vie sont fixées à l'annexe 8 du présent décret.

Article 10 : Le mandat du cabinet d'audit externe des sociétés d'assurance ne doit pas excéder 6 années successives à compter de l'agrément de la société d'assurance pour le premier commissaire aux comptes ou à compter de l'agrément du commissaire aux comptes pour les autres cas.

A l'issue d'une mission d'audit de 6 années successives, un renouvellement n'est possible qu'au terme d'une période de retrait d'au moins trois années successives.

Article 11 : Toute cession en réassurance des risques concernant une personne, un bien ou une responsabilité situé sur le territoire de la République de Djibouti, doit se conformer aux dispositions suivantes :

- Les cessions en traités de réassurance doivent être placées au moins à 30% à la société de réassurance du Comesa ZEP-RE ;
- Les cessions sous forme de facultatives ou fronting doivent être placées au moins à 15% à la société de réassurance du Comesa ZEP-RE.

Titre 2 : Dispositions sur l'assurance islamique

Article 12 : Chaque opérateur Takaful doit veiller à ce que tous les aspects des opérations d'assurance soient conformes aux règles et principes de la Charia.

Pour ce faire, il doit être institué au sein de chaque société et compagnie d'assurance exerçant l'assurance Takaful un Comité appelé « Comité de la Charia » chargé de vérifier la conformité des opérations accomplies par la Compagnie d'Assurance Takaful aux règles et principes de la Charia.

Article 13 : Le Comité de la Charia est composé de 3 membres compétents en matière de loi et de doctrine islamique et en matière d'assurance selon les critères suivants :

- Un membre dudit Comité doit avoir une compétence avérée en assurance conventionnelle;
- Les deux autres membres du Comité doivent disposer d'une compétence suffisante en matière de doctrine islamique en général et en jurisprudence commerciale islamique (Fiqh Al Moua'malat) en particulier avec au moins un membre devant avoir une compétence juridique.

Le Comité de la Charia est désigné pour une période de 3 ans renouvelable par l'assemblée générale constitutive ou ordinaire sur proposition du conseil d'administration puis soumis à l'agrément du service de contrôle des assurances avec le curriculum vitae de chaque membre du Comité.

Toute nomination ou renouvellement des membres du Comité de la Charia est soumis à l'agrément du service de contrôle des assurances préalablement à sa réalisation.

Le service de contrôle peut demander toute information relative à la moralité, les qualifications et l'expérience de chaque membre du Comité de la Charia.

Article 14 :

Le Comité de la Charia doit se conduire de manière professionnelle et éthique en étant impartial et honnête dans son rôle de certification islamique des produits et opérations d'assurance.

Le membre du Comité de la Charia ne doit pas être actionnaire dans la compagnie d'assurance ni membre de son conseil d'administration ni appartenir à ses employés en quelque qualité que ce soit. Il ne peut aussi faire partie du Comité de la Charia d'une autre compagnie d'assurance sauf autorisation spéciale du service de contrôle des assurances.

L'assemblée générale fixe sa rémunération qui prend la forme d'un jeton de présence servi pour chaque réunion et une somme forfaitaire servie à la fin de chaque année.

Les membres du Comité de la Charia sont révocables sur décision de l'assemblée générale. Le Comité de la Charia peut être également révoqué par le service de contrôle des assurances s'il estime que les intérêts des assurés sont compromis ou susceptibles de l'être du fait d'un manquement grave du Comité de la Charia à ses obligations.

Le Comité de la Charia se réunit au moins 3 fois par an sur convocation de la direction générale de la compagnie d'assurance ou sur convocation du président du Comité de la Charia.

Pour chaque réunion tenue par le Comité de la Charia, un procès verbal sera établi à cet effet et signé au moins par le président du Comité de la Charia et du rapporteur dudit Comité. En cas de désaccord entre les membres du Comité de la Charia, l'avis du président du Comité de la Charia est départiteur.

Le service de contrôle des assurances peut demander au Comité de la Charia d'une société takaful tout renseignement sur l'activité de l'organisme.

Le Comité de la Charia ne peut pas se prévaloir du secret professionnel vis-à-vis du service de contrôle des assurances.

Article 15 : Le Comité de la Charia a notamment pour missions de :

- Certifier la conformité à la charia des opérations et produits d'assurance ;
- Certifier la conformité à la charia des modalités de fonctionnement des sociétés Takaful ;
- Procéder à l'audit régulier des produits takaful pendant leur durée de vie afin de s'assurer que, dans la pratique, les normes imposées pour la validité et le caractère licite de chacune des opérations réalisées sont effectivement respectées et appliquées ;
- Adopter les mesures requises en cas de non respect avéré des conditions imposées dans la mise en application d'un produit au sujet duquel un avis de compatibilité a été émis par le comité de la charia;
- Etablir un rapport annuel certifiant la conformité aux principes de la charia, des opérations accomplies par la compagnie d'assurance. Ce rapport doit être annexé aux états financiers.

Il doit notamment indiquer l'opinion du Comité de la Charia sur la conformité à la charia des opérations accomplies par la société ainsi que les réserves éventuelles liées à des situations incompatibles avec les principes et règles de la charia. Le rapport doit être signé par tous les membres du Comité de la Charia;

- Veiller à la purification des revenus résultant des opérations illicites notamment sous la forme de dons à des œuvres de charité ;
- Informer le conseil d'administration des cas de non-conformité à la charia avec les mesures correctrices ;
- Informer le service de contrôle des assurances de tous les cas où la société takaful n'a pas été en mesure de corriger les activités non conformes à la charia.

Les résolutions du Comité de la Charia doivent impérativement être respectées et appliquées par l'organisme d'assurance.

Article 16 : Lors de l'examen de la conformité aux principes de la charia des produits et opérations de l'opérateur takaful, le Comité de la Charia doit notamment s'assurer du respect:

- des impératifs d'honnêteté, d'intégrité et d'équité entre les différentes parties ;
- de l'interdiction de l'abus, de la tromperie et du mensonge ;
- de l'interdiction de contribuer directement à des opérations illicites dans la charia ;
- de l'interdiction de l'intérêt tant perçu que servi.

Article 17 : Toute société takaful est tenue de mettre en place un auditeur interne dépendant du Comité de la Charia et chargé de vérifier la conformité des opérations quotidiennes aux préceptes de la charia. Faisant partie du personnel de la compagnie d'assurance, l'auditeur interne est nommé d'un commun accord entre le Comité de la Charia et de la direction générale de la compagnie d'assurance. Il doit disposer des qualifications et expériences dans le domaine de la jurisprudence commerciale islamique et dans les assurances conventionnelles.

L'auditeur interne est notamment chargé de veiller à:

- la conformité à la charia des activités de la société notamment les polices d'assurance (audit sur un échantillon), les règlements de sinistres, les investissements ou le marketing ;

- la stricte séparation des fonds des actionnaires et des fonds des assurés avec la mise en place des procédures de contrôle adéquates ;
- la rémunération de l'opérateur selon les dispositions du contrat d'assurance et dans le respect de la réglementation des assurances ;
- le règlement des frais de gestion par le compte des actionnaires ;
- le règlement des dépenses afférentes aux sinistres en principal et frais annexes (frais des expertises médicales ou matériels, frais juridiques) ainsi que les charges de placements des fonds des assurés par le compte des assurés ;
- la gestion du surplus du fonds takaful selon les dispositions du contrat et de la réglementation des assurances ;
- identification et apurement des revenus illicites sur avis du Comité de la Charia ;

Chaque trimestre, il doit faire un compte rendu au Comité de la Charia et au Directeur Général.

Aucun prélèvement sur le compte des assurés ne peut se faire sans son accord.

Article 18 : Lors de l'agrément d'une société takaful, celle-ci doit fournir en sus des documents exigés par la réglementation des assurances pour l'agrément des sociétés d'assurance classiques, une liste des membres du Comité de la Charia ainsi que leurs qualifications et expériences dans le domaine du takaful.

Les statuts des Sociétés ou Compagnies d'assurance voulant exercer le Takaful doivent comprendre une section relative au Comité de la Charia objet de l'article 82 de la loi No.161/AN/6^{ème}L du 9 juin 2012, spécifiant en particulier les dispositions régissant la nomination des membres dudit Comité, ses relations avec les organes de la Société ou la Compagnie d'assurance Takaful et ses prérogatives y compris les dispositions relatives au contrôle éthique interne assurant le contrôle de conformité des opérations accomplies par la société d'assurance aux prescriptions de la charia. Ces dispositions doivent montrer clairement l'engagement de la Société ou la Compagnie d'assurance Takaful concernée à se conformer, dans toutes ses transactions et opérations, aux principes de la charia en accord avec les lois en vigueur et en particulier les dispositions de la loi No. 161/AN/6^{ème}L du 9 juin 2012 relative à l'assurance islamique.

Article 19 : En application de l'article 78 de la loi No.161/AN/12/6^{ème} L du 9 juin 2012, la gestion des opérations d'assurance Takaful s'opère selon la formule de la combinaison du Mandat et de la Moudharaba, avec l'application de la wakala pour la gestion technique et la moudharaba pour la gestion des investissements.

Pour ce qui est de la gestion technique, un pourcentage n'excédant pas 20% du total des primes est servi à la Compagnie d'assurance Takaful en sa qualité de mandataire.

Pour ce qui est de la gestion des placements du Fonds des sociétaires, un pourcentage n'excédant pas 45% des revenus des investissements est servi à la Compagnie d'assurance Takaful en sa qualité de Moudharib.

Article 20 : Les sociétés d'assurance Takaful agissant en qualité d'opérateur doivent être transparentes dans les contrats takaful conformément aux exigences de la charia qui exclut toute forme d'incertitude.

En sus des mentions obligatoires des contrats d'assurance classiques, l'opérateur takaful doit explicitement inclure dans le contrat takaful en caractère très apparents les informations relatives :

- aux commissions wakala prélevées sur les primes d'assurance et le taux de partage de revenus de placements au titre de la moudharaba;
- le mode de partage des surplus du fonds takaful

Article 21 : La compagnie d'assurance Takaful doit tenir une double comptabilité faisant apparaître une séparation absolue entre deux fonds : le fonds des actionnaires et le fonds des sociétaires (fonds takaful).

Le fonds des actionnaires est composé du capital de la compagnie d'assurance, des revenus des investissements de son capital, des frais wakala et de la part de la société d'assurance en qualité de Moudharib sur les revenus de placements du fonds des assurés.

Le Fonds des sociétaires ou Fonds takaful comprend notamment les primes d'assurance, les revenus des investissements du fonds takaful et les commissions de réassurance. Le fonds des sociétaires est la propriété exclusive des assurés. Les actionnaires n'ont nullement le droit de percevoir une partie du surplus ni subir les pertes des opérations d'assurance.

Les frais de constitution ainsi que les frais relatifs à la gestion de ses fonds propres sont supportés par l'opérateur takaful.

Au démarrage de la société d'assurance islamique, l'opérateur takaful ou un des actionnaires peut faire une donation au fonds takaful.

Article 22 : Les charges techniques sont imputées sur le fonds takaful. Le fonds des assurés doit supporter les dépenses afférentes aux règlements de sinistres, la réassurance et les charges de placement du fonds takaful.

Le règlement des sinistres comprend l'indemnité (principal) et les frais accessoires directement liés aux sinistres tels que les frais d'expertise matérielle et médicale ou les frais juridiques.

L'opérateur takaful doit régler l'ensemble de charges afférentes au fonctionnement de la société ou frais de gestion par le fonds des actionnaires.

S'il constate une dépense imputée indûment sur le fonds takaful, le service de contrôle des assurances exigera le remboursement du montant indu au fonds takaful.

Article 23 : A la fin de chaque exercice, l'opérateur takaful doit évaluer les actifs et les passifs du fonds takaful pour déterminer le surplus ou le déficit dudit fonds.

La situation du fonds des assurés est égale au résultat de souscription plus les revenus de placements net des frais wakala et de la part du Moudharib sur les revenus de placements du fonds des assurés.

Le résultat du fonds takaful est calculé comme suit : primes acquises net de réassurance – charge de sinistres net de réassurance + commission de réassurance + produits financiers – frais wakala – part du Moudharib sur les revenus de placements du fonds des assurés.

Toute distribution de surplus est soumise aux conditions suivantes préalablement à sa réalisation :

- mise en réserve de 40% du surplus dans le compte des assurés ;
- ne pas avoir un impact sur la solvabilité du fonds takaful. Le fonds des assurés ne doit pas être en déficit après la distribution de surplus ;
- approbation du conseil d'administration et du service du contrôle des assurances ;
- conformité avec les dispositions du contrat takaful.

Article 24 : Les excédents en matière de Takaful se répartissent selon l'une des modalités suivantes:

- Répartition de l'excédent entre les sociétaires du fonds takaful selon leur contribution au fonds durant l'année financière concernée et ce indépendamment du montant des indemnités payées ou à payer au sociétaire assuré ou à un tiers en assurance responsabilité civile.

- Répartition de l'excédent uniquement limitée aux sociétaires dont le contrat n'a fait l'objet d'aucune indemnisation payée ou à payer.
- Répartition de l'excédent entre ceux qui n'ont pas bénéficié d'une indemnisation et ceux qui en ont bénéficié. Toutefois, ces derniers n'auront droit qu'à la différence entre les cotisations versées et les indemnisations servies au cours de l'année financière concernée. Si par contre, les indemnisations qui leurs ont été allouées excèdent le montant de leur souscription au fonds, ils n'ont pas droit au partage de l'excédent avec les autres sociétaires.

Dans ses rapports avec les sociétaires, la société ou la compagnie d'assurance agissant en qualité d'opérateur, doit spécifier la modalité retenue en matière de répartition des excédents. A défaut de mention claire et précise d'une des formules sus-indiquées, la première formule est supposée comme étant tacitement choisie par les parties.

Article 25 : L'opérateur takaful doit avoir une gestion prudente des risques et préserver la solvabilité à toute époque du fonds takaful.

Lorsque les actifs du fonds takaful ne couvrent pas les engagements réglementés des assurés, l'opérateur takaful doit immédiatement corriger ce déficit par un prêt sans intérêt (Qard al hassan).

Le prêt sans intérêt accordé selon le 2^{ème} alinéa du présent article, sera remboursé aux actionnaires par les excédents du fonds des sociétaires réalisés au cours des exercices ultérieurs soit en une seule fois ou en tranches selon la décision de l'assemblée générale des actionnaires qui doit tenir compte de la continuité de l'exploitation.

Si le déficit réalisé par le fonds des assurés est dû à une négligence ou une mauvaise gestion de l'opérateur takaful, le déficit est supporté uniquement par le fonds des actionnaires.

Article 26 : Dans le cadre de la réglementation prudentielle et des placements en vigueur, les sociétés takaful doivent constituer les actifs représentatifs de leurs engagements réglementés comme indiqué en annexe 9 du présent décret.

Le comité de la charia doit veiller à la conformité de ces actifs aux principes de la charia.

Les investissements relatifs au fonds des actionnaires doivent aussi être conformes aux principes de la charia.

Article 27 : En sus des états financiers prévus pour les sociétés d'assurance conventionnelles, les sociétés takaful doivent établir des états takaful indiquant notamment le résultat du compte des assurés, du compte de l'opérateur takaful et le surplus/déficit. Ces états doivent être élaborés selon les modèles qui seront établis par le service de contrôle des assurances.

Article 28: En application de l'article 90 de la loi No.161/AN/12/6^{ème} L du 9 juin 2012 relatif à la représentation des assurés dans la gouvernance de la société Takaful, la compagnie d'assurance doit constituer un Comité des Sociétaires composé de 10 assurés remplissant les conditions suivantes :

- Règlement des primes d'assurance
- Contribution supérieure à 50 000 FD
- Etre assuré pendant 3 années successives
- Représentation des assurés de toutes les branches d'assurance avec 40% pour les risques de masse et 60% pour les risques professionnels.

La société takaful constituera le Comité des Sociétaires à sa quatrième année d'exploitation. Elle soumettra la liste du Comité de Sociétaires à l'approbation du service de contrôle des assurances.

Le mandat du membre du Comité des Sociétaires est de 3 ans renouvelable une seule fois. Il s'agit d'un mandat bénévole.

Article 29 : Le Comité des Sociétaires se réunit une fois par an et a pour rôle de :

- Discuter des résultats financiers de la société takaful
- Faire des recommandations à l'opérateur takaful
- Elire en son sein les représentants des sociétaires au conseil d'administration

La convocation du Comité des Sociétaires s'effectue selon la même forme que celle adressée aux actionnaires de la compagnie d'assurance.

Les représentants des sociétaires au conseil d'administration constituent le 1/4 des membres du conseil d'administration. Ils n'ont pas le droit de vote et leur mandat est de 3 ans renouvelable une fois.

La qualité de membre du Comité des Sociétaires ou de représentant des sociétaires au conseil d'administration est incompatible avec le statut de salarié ou de prestataire de services de l'opérateur takaful.

Le service de contrôle des assurances peut les révoquer si les intérêts des assurés sont compromis ou susceptibles de l'être.

Article 30: En sus des dispositions du présent Décret et sauf stipulation contraire du titre VII de la loi No. 161/AN/12/6^{ème} L du 9 juin 2012 traitant de l'assurance islamique, les assurances islamiques sont régies par les dispositions légales et réglementaires relatives aux assurances en général.

Article 31: Le présent Décret entre en vigueur dès sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 06 OCT 2014

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEB



Annexe 1

La Provision pour annulations de primes

La Provision pour annulations de primes est destinée à faire supporter à l'exercice en cours, l'incidence des annulations qui interviendront, après la clôture des comptes, sur des primes de cet exercice.

Elle découle de l'application du principe comptable de la séparation des exercices et doit être dotée par les sociétés d'assurance au compte 3209 du plan comptable des assurances.

Cette provision doit être calculée sur la base de la cadence d'encaissement des primes arriérées.

Il convient tout d'abord de déterminer l'assiette d'annulation qui est la prévision pour annulation qui sera affinée par la prise en compte des opérations de réassurance, des commissions d'acquisition, des provisions pour risques en cours pour obtenir la provision pour annulation.

Etape 1 : Calcul des taux d'annulation

Le calcul des taux d'annulation résulte de l'observation des encaissements et des primes irrécouvrables sur une période de trois ans.

La société d'assurance doit ventiler par âge les arriérés de l'entreprise à la fin d'un exercice et suivre les encaissements effectués sur ces arriérés pendant les trois années suivantes.

Les primes non encaissées sont réputés irrécouvrables et il conviendra par conséquent de les annuler.

La méthode de détermination des taux d'annulation est illustrée dans le tableau suivant :

	arriérés à la fin de l'exercice n	Encaissés en n+1, n+2, n+3	Primes irrécouvrables	Taux d'encaissement	Taux d'annulation
Arriérés de moins de 3 mois					
Arriérés de 3 mois à 1 an					
Arriérés de 1 an à 2 ans					
Arriérés de 2 ans et plus					
Total					

Le taux d'encaissement est égal au rapport entre les sommes encaissées et les arriérés.

Les primes irrécouvrables représentent les sommes non encaissées et le taux d'annulation est égal au rapport entre les primes irrécouvrables et les arriérés.

Etape 2 : La prévision d'annulation

Pour calculer la prévision d'annulation à la fin de l'exercice inventorié, on procédera d'abord à la ventilation par âge des arriérées de cet exercice.

On appliquera ensuite sur les primes à recevoir de chaque tranche d'âge les taux d'annulation calculés à l'étape 1 ci-dessus.

Le tableau ci-dessous illustre la méthode de calcul de la prévision d'annulation :

	Primes à recevoir à la fin de l'exercice inventorié	Taux d'annulation	Estimation d'annulation
Arriérés de moins de 3 mois			
Arriérés de 3 mois à 1 an			
Arriérés de 1 an à 2 ans			
Arriérés de 2 ans et plus			
Total			

La prévision d'annulation est le montant obtenu en sommant les estimations d'annulations calculées à partir des taux d'annulation appliqués sur les primes impayées de chaque tranche d'âge.

Cette prévision des annulations doit être affinée, en s'appuyant sur certains éléments techniques notamment la réassurance, les risques en cours et les commissions d'apport (frais d'acquisition des contrats) pour donner la provision pour annulation.

Etape 3 : Détermination de la provision pour annulation des primes(PAP)

Pour connaître la provision correspondante, il suffit d'effectuer les opérations suivantes :

Prévision pour annulation : montant obtenu par le calcul ci-dessus ;

- (-) cession en réassurance : taux de cession en réassurance appliqué à la prévision d'annulation ;
- (-) commission d'apport : taux de cession en réassurance appliqué à la prévision d'annulation ;
- (-) PREC société : taux de provisions pour risque en cours (PREC) appliqué à la prévision d'annulation de l'exercice d'inventaire ;
- (+) PREC réassureurs : taux de cession en réassurance appliqué au taux de provision pour risque en cours (PREC) de la société ;
- (+) commission réassurance : taux de commission de réassurance appliqué à la cession en réassurance.

La provision pour annulation à inscrire, en comptabilité, en fin de l'exercice inventorié, sera égale au résultat de l'opération ci-dessus.

Annexe2

Méthode de détermination de la provision pour sinistres déclarés tardifs.

Cette méthode repose sur la construction de cadences de déclarations tardives à partir des données du tableau C de l'état C10b du plan comptable des assurances (annexe 3-états modèles).

La détermination de ladite provision adopte le schéma suivant :

Etape 1 : Elaboration des statistiques de déclaration des sinistres de la société, par exercice de survenance, à partir des différents tableaux C des états C10b.

Etape 2 : Calcul des cadences de tardifs

Cadence de tardifs de première année

Elle s'obtient en faisant la moyenne arithmétique des cadences de tardifs de 1^{ère} année.

Exemple : survenus en N, déclarés en N+1 ; survenus en N+1, déclarés en N+2 ...

Cadence de tardifs de deuxième année

Elle s'obtient en faisant la moyenne arithmétique des cadences de tardifs de 2^{ème} année.

Exemple : survenus en N, déclarés en N+2 ; survenus en N+1, déclarés en N+3 ...

Cadence de tardifs de troisième année

Elle s'obtient en faisant la moyenne arithmétique des cadences de tardifs de 3^{ème} année.

Exemple : survenus en N, déclarés en N+3 ; survenus en N+1, déclarés en N+4 ...

Cadence de tardifs de quatrième année

Elle s'obtient en faisant la moyenne arithmétique des cadences de tardifs de 4^{ème} année.

Exemple : survenus en N, déclarés en N+4 ; survenus en N+1, déclarés en N+5 ...

Etape 3 : Nombre de tardifs par exercice de survenance.

Le nombre de tardifs à inscrire à la fin de l'exercice d'inventaire, sera l'estimation de tous les sinistres qui seront déclarés selon les différents exercices de survenance, en fonction de la durée des déclarations tardives qui ressort des statistiques de déclaration.

Par exemple, si les sinistres sont déclarés sur les quatre années qui suivent l'exercice de survenance, il conviendra d'estimer les sinistres survenus mais qui ne seront connus et déclarés que durant les quatre années suivant leur exercice de survenance.

Etape 4 : Calcul de la provision pour tardifs

Pour connaître la provision correspondante, il suffit de multiplier le nombre de tardifs estimé pour chaque exercice de survenance par le coût moyen des sinistres déclarés, vu à la fin de l'exercice d'inventaire.

Les sinistres déclarés s'entendent hors estimation de tardifs.

Annexe 3

ETAT C9 – VENTILATION PAR EXERCICE DE SOUSCRIPTION ET PAR BRANCHE DES PRIMES ARRIEREES, ENCAISSEMENTS ET ANNULATIONS

EXERCICE D'INVENTAIRE	EXERCICE DE SOUSCRIPTION						TOTAL
	(1) Emissions		xxxxx	xxxxx	xxxxx	xxxxx	
	(2) Annulations		xxxxx	xxxxx	xxxxx	xxxxx	
	(3) Encaissements		xxxxx	xxxxx	xxxxx	xxxxx	
	Arriérées (1)-(2)-(3)		xxxxx	xxxxx	xxxxx	xxxxx	
	(1) Arriérés : report à nouveau		0	xxxxx	xxxxx	xxxxx	
	(2) Emissions			xxxxx	xxxxx	xxxxx	
	(3) Annulations			xxxxx	xxxxx	xxxxx	
	(4) Encaissements			xxxxx	xxxxx	xxxxx	
	Arriérées (1)+(2)-(3)-(4)			xxxxx	xxxxx	xxxxx	
	(1) Arriérés : report à nouveau			0	xxxxx	xxxxx	
	(2) Emissions				xxxxx	xxxxx	
	(3) Annulations				xxxxx	xxxxx	
	(4) Encaissements				xxxxx	xxxxx	
	Arriérées (1)+(2)-(3)-(4)				xxxxx	xxxxx	
	(1) Arriérés : report à nouveau				0	xxxxx	
	(2) Emissions					xxxxx	
	(3) Annulations					xxxxx	
	(4) Encaissements					xxxxx	
	Arriérées (1)+(2)-(3)-(4)					xxxxx	
	(1) Arriérés : report à nouveau					0	
	(2) Emissions						
	(3) Annulations						
	(4) Encaissements						
	Arriérées (1)+(2)-(3)-(4)						

Annexe 4

Etat de ventilation des émissions, des encaissements et des commissions de l'exercice et des exercices antérieurs

	Accidents corporels	RC VTAM	Autres Risques VTAM	Incendie	etc....
Primes émises de l'exercice					
Commissions de l'exercice					
Taux de commissions					
Commissions encaissées de l'exercice					
Commissions encaissées exercices antérieurs					
Total Commissions encaissées					
Encaissements de primes de l'exercice					
Encaissements de primes exercices antérieurs					
Total encaissements de primes					

Etat de ventilation par exercice de souscription et par branche des primes arriérées, encaissements et annulations

Exercice d'inventaire	Exercice de souscription					
						TOTAL
(1)Arriérés au 31 déc. précédent (2) Emissions (3) Annulation (4) Encaissement Arriérés= (1)+(2)-(3)-(4)						
(1)Arriérés au 31 déc. précédent (2) Emissions (3) Annulation (4) Encaissement Arriérés= (1)+(2)-(3)-(4)						
(1)Arriérés au 31 déc. précédent (2) Emissions (3) Annulation (4) Encaissement Arriérés= (1)+(2)-(3)-(4)						
(1)Arriérés au 31 déc. précédent (2) Emissions (3) Annulation (4) Encaissement Arriérés= (1)+(2)-(3)-(4)						
(1)Arriérés au 31 déc. précédent (2) Emissions (3) Annulation (4) Encaissement Arriérés= (1)+(2)-(3)-(4)						

Annexe 5 Compte courant par compagnie d'assurances

LIBELLE	N° PIECE	DATE	DEBIT	CREDIT
Solde à nouveau			Dû par la compagnie	Dû à la compagnie
Ancien retard (arriérés)			Commissions	Primes
Bordereaux des émissions comptant			Commissions	Primes
Bordereaux des émissions terme			Commissions	Primes
Quittances en retour			Primes	Commissions
Bordereaux des règlements			Paiements de sinistres	Recours
Opérations diverses			Autres frais engagés par l'intermédiaire	Autres frais engagés par la compagnie
Mouvements de fonds			Fonds adressés par l'intermédiaire	Fonds adressés par la Cie
Nouveaux retards (arriérés)			Primes	Commissions
Solde exigible ou dû par la Cie			Dû à la compagnie	Dû par la compagnie

**Annexe 6 TABLE DE CONVERSION
BAREME DE CAPITALISATION DE RENTES TEMPORAIRES**

Age limite de paiement de la rente : 60 ans

MASCULIN

Age	Prix de 1 franc de rente	Age	Prix de 1 franc de rente
0	14,425	31	12,355
1	14,745	32	12,184
2	14,739	33	12,004
3	14,715	34	11,813
4	14,684	35	11,612
5	14,648	36	11,399
6	14,609	37	11,175
7	14,566	38	10,938
8	14,519	39	10,688
9	14,470	40	10,423
10	14,417	41	10,144
11	14,360	42	9,850
12	14,299	43	9,538
13	14,235	44	9,209
14	14,167	45	8,861
15	14,095	46	8,493
16	14,022	47	8,103
17	13,945	48	7,690
18	13,867	49	7,252
19	13,785	50	6,787
20	13,700	51	6,294
21	13,610	52	5,769
22	13,515	53	5,210
23	13,415	54	4,613
24	13,309	55	3,975
25	13,196	56	3,293
26	13,077	57	2,560
27	12,950	58	1,772
28	12,814	59	0,921
29	12,670	60	0,000
30	12,517		

**Annexe 6 TABLE DE CONVERSION
BAREME DE CAPITALISATION DE RENTES TEMPORAIRES**

Age limite de paiement de la rente : 60 ans

FEMININ

Age	Prix de 1 franc de rente	Age	Prix de 1 franc de rente
0	14,606	31	12,637
1	14,848	32	12,473
2	14,845	33	12,299
3	14,825	34	12,113
4	14,798	35	11,917
5	14,768	36	11,709
6	14,734	37	11,487
7	14,697	38	11,252
8	14,658	39	11,003
9	14,615	40	10,738
10	14,569	41	10,457
11	14,519	42	10,158
12	14,467	43	9,841
13	14,411	44	9,505
14	14,352	45	9,148
15	14,290	46	8,768
16	14,224	47	8,365
17	14,155	48	7,937
18	14,083	49	7,482
19	14,006	50	6,998
20	13,925	51	6,483
21	13,840	52	5,936
22	13,749	53	5,353
23	13,652	54	4,731
24	13,550	55	4,069
25	13,441	56	3,361
26	13,326	57	2,605
27	13,204	58	1,797
28	13,074	59	0,930
29	12,937	60	0,000
30	12,791		

BARÈME DE RESPONSABILITÉ

**VÉHICULES EN CIRCULATION
DANS LE MÊME SENS
SUR LA MÊME CHAUSSÉE**

Véhicules X et Y sur une même file (X heurté sur sa partie arrière)

PART DE RESPONSABILITÉ	
X	Y

10	Véhicules X et Y suivant la même direction				0	1
11	Véhicule X virant dans une chaussée latérale				0	1
12	Véhicule X prenant un stationnement en marche avant ou s'engageant dans une aire de stationnement, un lieu non ouvert à la circulation publique, un chemin de terre				1/4	3/4

Véhicules X et Y sur deux files différentes

13	Véhicules X et Y ne changeant pas de file Véhicules X et Y circulant				1/2	1/2
14	Véhicules X et Y ne changeant pas de file Véhicules X arrêté				0	1
15	Véhicules Y changeant de file				0	1
17	Véhicules Y changeant de file en virant à gauche dans une chaussée latérale X empiétant ou franchissant l'axe médian				1/2	1/2

**VÉHICULES EN CIRCULATION
EN SENS INVERSE**

20	Véhicule Y empiétant sur l'axe médian ou le dépassant (même pour emprunter une chaussée à gauche) Véhicule X circulant dans son couloir de marche				0	1
21	Véhicule X et Y empiétant l'un et l'autre sur l'axe médian ou dont la position sur la chaussée par rapport à cet axe ne peut être déterminée.				1/2	1/2

**VÉHICULES PROVENANT
DE DEUX CHAUSSÉES DIFFÉRENTES**
leurs directions devant se couper ou se rejoindre

30	Véhicule X prioritaire de droite circulant dans son couloir de marche				0	1
31	Véhicule X prioritaire de droite circulant sur une chaussée à double sens et empiétant sur l'axe médian ou le dépassant lorsque cet axe n'est pas constitué par une ligne continue Véhicule Y circulant dans son couloir de marche				1/4	3/4

BARÈME DE RESPONSABILITÉ**VEHICULES EN STATIONNEMENT**

PART DE RESPON-SABILITÉ	
X	Y

40	Véhicule X en stationnement régulier (ou à l'arrêt régulier)	0	1
41	Véhicule X en stationnement irrégulier (ou à l'arrêt irrégulier) en agglomération le long d'un trottoir	0	1
42	Véhicule X en stationnement irrégulier (ou à l'arrêt irrégulier) en agglomération dans es cas autres que celui prévu au cas	1/4	3/4
43	Véhicule X en stationnement irrégulier (ou à l'arrêt irrégulier) hors agglomération	1/2	1/2

**CAS SPÉCIAUX**

50	Véhicule y ne respectant pas <ul style="list-style-type: none"> • Un barrage de police • Une signalisation de priorité (balise, stop) • Un lieu de signalisation • Un panneau de sens interdit • Un panneau d'interdiction de dépasser • Un panneau d'interdiction de virer à droite ou à gauche • Une ligne continue • Une signalisation au sol, notamment des flèches directionnelles • Ou circulant sur un trottoir interdit aux véhicules 	0	1
51	Véhicule y virant à une flèche orange clignotante, véhicule x passant au vert	0	1
52	Véhicule y circulant en marche arrière ou effectuant un demi tour	0	1
53	Véhicule y quittant un stationnement, sortant d'une aire de stationnement, d'un lieu non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre	0	1
54	Ouverture d'une portière droite ou gauche du véhicule Y. Choc sur la portière.	0	1

**EXCEPTIONS**

55	Véhicule x bénéficiant de règles particulières de circulation	1/4	3/4
56	Cumul de responsabilité excédant 4/4	1/2	1/2

DEFINITIONS**Chaussée**

Partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules.

File de véhicules

Succession de véhicules (deux ou plus) placés l'un derrière l'autre, sont réputés dans la même file les véhicules se trouvant même partiellement dans le prolongement l'un de l'autre.

Changement de file

Manœuvre par laquelle un véhicule quitte sa file pour prendre celle de l'autre véhicule.

Est assimilé à un changement de file tout écart d'un véhicule perturbant la circulation de l'autre véhicule.

Axe médian

- La ligne continue,
- Le milieu de la chaussée ou de la partie de la chaussée laissée disponible par une file de véhicules en stationnement ou des travaux lorsqu'il n'y a pas de ligne continue.

Aire de stationnement

Emplacement utilisé pour le stationnement des véhicules. Sont assimilées à une aire de stationnement les chaussées secondaires ne débouchant pas de plain-pied sur la voie principale ainsi que les cours de gare.

Lieu non ouvert à la circulation publique

- Lieu devant lequel est apposé un panneau interdisant la circulation à tous véhicules,
- Accès à une propriété privée lorsqu'il dessert exclusivement cette propriété et ne fait pas partie de la voirie communale départementale ou nationale,
- Lieu comportant un panneau restreignant la circulation à une déterminée de personnes riverains ou autres,
- Lieu interdit soit par une chaîne soit par une barrière quelconque.

Chemin de terre

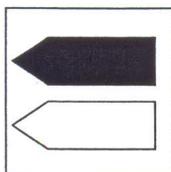
Toute chaussée réunissant à la fois les trois conditions ci-après :

- Ne pas être pré signalée par un panneau réglementaire,
- Ne comporter aucun revêtement (par empierrement, pavage, goudronnage, bitumage),
- Ne pas faire partie de la voirie communale, départementale ou nationale.

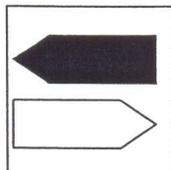
Partie arrière du véhicule

Partie du véhicule située derrière les roues arrières.

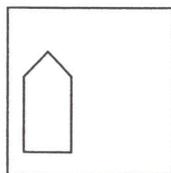
ANNEXE 7 bis BAREME DE RESPONSABILITE



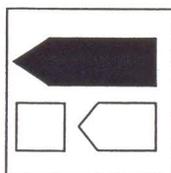
**VEHICULES EN CIRCULATION
DANS LE MEME SENS
SUR LA MEME CHAUSSEE**



**VEHICULES EN CIRCULATION
EN SENS INVERSE**



**VEHICULES PROVENANT
DE DEUX CHAUSSEES DIFFERENTES
Leurs directions devant se couper ou se rejoindre**



**VEHICULES
EN STATIONNEMENT**



**CAS
SPECIAUX**



EXCEPTIONS

Annexe 8 Table de mortalité TD

l_x = nombre de vivants à l'âge x - dx = nombre de décès entre l'âge x et l'âge $x + 1$

x	l_x	dx	x	l_x	dx
0	1 000 000	24 280	54	835 348	10 512
1	975 720	2 220	55	824 836	11 310
2	973 500	1 100	56	813 526	12 158
3	972 400	750	57	801 368	13 054
4	971 650	610	58	788 314	14 000
5	971 040	530	59	774 314	14 992
6	970 510	470	60	759 322	16 029
7	970 040	440	61	743 293	17 110
8	969 600	410	62	726 183	18 227
9	969 190	390	63	707 966	19 377
10	968 800	380	64	688 579	20 552
11	968 420	379	65	668 027	21 741
12	968 041	390	66	646 286	22 934
13	967 651	430	67	623 352	24 119
14	967 221	510	68	599 233	25 278
15	966 711	649	69	573 955	26 393
16	966 062	800	70	547 562	27 446
17	965 262	970	71	520 116	28 412
18	964 292	1 110	72	491 704	29 269
19	963 182	1 221	73	462 435	29 989
20	961 961	1 299	74	432 446	30 547
21	960 662	1 370	75	401 899	30 914
22	959 292	1 420	76	370 985	31 067
23	957 872	1 470	77	339 918	30 980
24	956 402	1 490	78	308 938	30 633
25	954 912	1 530	79	278 305	30 013
26	953 382	1 560	80	248 292	29 110
27	951 822	1 580	81	219 182	27 923
28	950 242	1 606	82	191 259	26 464
29	948 636	1 646	83	164 795	24 752
30	946 990	1 729	84	140 043	22 820
31	945 261	1 853	85	117 223	20 710
32	943 408	1 989	86	96 513	18 473
33	941 419	2 136	87	78 040	16 171
34	939 283	2 297	88	61 869	13 867
35	936 986	2 471	89	48 002	11 628
36	934 515	2 662	90	36 374	9 513
37	931 853	2 868	91	26 861	7 576
38	928 985	3 093	92	19 285	5 859
39	925 892	3 336	93	13 426	4 389
40	922 556	3 601	94	9 037	3 174
41	918 955	3 888	95	5 863	2 209
42	915 067	4 199	96	3 654	1 475
43	910 868	4 536	97	2 179	941
44	906 332	4 901	98	1 238	570
45	901 431	5 295	99	668	328
46	896 136	5 720	100	340	177
47	890 416	6 182	101	163	90
48	884 234	6 677	102	73	43
49	877 557	7 210	103	30	19
50	870 347	7 783	104	11	7
51	862 564	8 398	105	4	3
52	854 166	9 057	106	1	1
53	845 109	9 761			

Annexe 8 Table de mortalité TV

l_x = nombre de vivants à l'âge x - d_x = nombre de décès entre l'âge x et l'âge $x + 1$

x	l_x	d_x	x	l_x	d_x
0	1 000 000	18 490	54	909 956	5 353
1	981 510	1 990	55	904 603	5 847
2	979 520	909	56	898 756	6 389
3	978 611	610	57	892 367	6 983
4	978 001	480	58	885 384	7 632
5	977 521	400	59	877 752	8 340
6	977 121	34	60	869 412	9 110
7	976 781	300	61	860 302	9 949
8	976 481	271	62	850 353	10 856
9	976 210	249	63	839 497	11 838
10	975 961	241	64	827 659	12 896
11	975 720	240	65	814 763	14 031
12	975 480	249	66	800 732	15 245
13	975 231	270	67	785 487	165 388
14	974 961	310	68	768 949	17 906
15	974 651	360	69	751 043	19 347
16	974 291	410	70	731 696	20 853
17	973 881	471	71	710 843	22 414
18	973 410	520	72	688 429	24 018
19	972 890	570	73	664 411	25 647
20	972 320	600	74	638 764	27 281
21	971 720	619	75	611 483	28 891
22	971 101	650	76	582 592	30 449
23	970 451	681	77	552 143	31 915
24	969 770	718	78	520 228	33 251
25	969 052	757	79	486 977	34 407
26	968 295	799	80	452 570	35 339
27	967 496	843	81	417 231	35 992
28	966 653	892	82	381 239	36 318
29	965 761	941	83	344 921	36 268
30	964 820	995	84	308 653	35 805
31	963 825	1 039	85	272 848	34 897
32	962 786	1 088	86	237 951	33 533
33	961 698	1 143	87	204 418	31 717
34	960 555	1 205	88	172 701	29 478
35	959 350	1 271	89	143 223	26 869
36	958 079	1 346	90	116 354	23 965
37	956 733	1 430	91	92 389	20 870
38	955 303	1 520	92	71 519	17 695
39	953 783	1 624	93	53 824	14 566
40	952 159	1 735	94	39 258	11 604
41	950 424	1 861	95	27 654	8 911
42	948 563	1 999	96	18 743	6 573
43	946 564	2 152	97	12 170	4 636
44	944 412	2 321	98	7 534	3 110
45	942 091	2 509	99	4 424	1 974
46	939 582	2 715	100	2 450	1 179
47	936 867	2 944	101	1 271	658
48	933 923	3 196	102	613	340
49	930 727	3 474	103	273	162
50	927 253	3 781	104	111	70
51	923 472	4 120	105	41	28
52	919 352	4 493	106	13	13
53	914 859	4 903			

ANNEXE 9 Placements des sociétés takaful

Nature de l'actif	Seuil maximum	Seuil minimum
1/ Immeubles situés à Djibouti.	50%	Pas de seuil minimum
2/ Les effets financiers/Sukuks émis par le Gouvernement de Djibouti.	50%	15%
3/ Les dépôts tels que les dépôts à vue ou participatifs auprès d'institutions financières islamiques situées à Djibouti.	100%	20%
4/ Les Sukuks et autres titres islamiques des sociétés commerciales ayant leur siège à Djibouti.	40%	Pas de seuil minimum
5/ les droits de propriété dans les fonds d'investissement sis à Djibouti	40%	Pas de seuil minimum
6/ les droits de propriété dans les fonds d'investissement cotés ou non exerçant hors de Djibouti et disposant d'une notation AAA par une Agence de notation réputée et indépendante.	5%	Pas de seuil minimum
7/ Les Sukuks et autres titres islamiques lancés par des pays ou des institutions disposant d'une notation AAA par une Agence de notation réputée et indépendante.	5%	Pas de seuil minimum